



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAUT SOULTZBACH

Séance ordinaire
du 04 juillet 2022 à 19 h 00

Sur la convocation légale de
M. Franck DUDT, Maire du HAUT SOULTZBACH

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann
Nombre de conseillers élus 19
Conseillers en fonction 18
Conseillers Présents 13

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance

Sont présents : MM. Franck DUDT, Maire du Haut Soultzbach, Christophe BELTZUNG, Maire délégué et 1^{er} Adjoint, Dominique RULOFS, 2^e Adjoint, Henri STASCHE, 3^e Adjoint, Robert MANSUTTI, 4^e Adjoint, Philippe RINGENBACH, 5^e Adjoint, Mmes Bénédicte BAUDOIN, Karine BISCHOFF, Rose-Marie FRICKER et Marion MOUROT, MM. Jean-Marc NOVIOT, Michel SÉTIF et Thierry VAUT.

Etaient excusés : M. Claude BUESSLER ayant donné procuration à M. Franck DUDT, Mme Isabelle CÔTE ayant donné procuration à Mme Rose-Marie FRICKER, M. Nicolas HIRTZ ayant donné procuration à M. Thierry VAUT, M. Aurélien PELTIER ayant donné procuration à M. Philippe RINGENBACH, Mme Nathalie RAUBER ayant donné procuration à M. Michel SÉTIF.

Assistait également à la séance : Mme Anne KIPPELEN, secrétaire de mairie.

Secrétaire de séance : M. Dominique RULOFS, 2^e Adjoint.

Date de la convocation : 27 juin 2022.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 avril 2022.
- 2) Désignation du secrétaire de séance.
- 3) Autorisation d'engagement de dépenses :
 - a. compte 6257 réceptions
 - b. compte 6238 publicités – publications – relations publiques – divers
 - c. compte 6232 fêtes et cérémonies
 - d. compte 6475 subventions aux personnes de droit privé.
- 4) Urbanisme :
 - a. application du PLUi
 - b. institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade
 - c. institution du dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
 - d. information urbanisme Soppe-le-Haut : périmètre ABF.

- 5) Convention Maison Forestière de Reiningue.
- 6) Convention cadre d'adhésion à la mission de médiation avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- 7) Garanties en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
- 8) Décompte du temps de travail fonction publique territoriale.
- 9) Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes – adoption des règles de publication.
- 10) Convention Foyer Rural de Soppe-le-Haut.
- 11) Information : travaux de sécurisation sur la route départementale.
- 12) Information : sentier le long du Soultzbach à Soppe-le-Haut.
- 13) Divers et communications.

M. Franck DUDT, Maire ouvre cette séance estivale et remercie les membres de leur présence.

POINT N° 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 08 AVRIL 2022

Le procès-verbal est approuvé et signé à l'unanimité des membres présents.

POINT N° 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Dominique RULOFS a été nommé en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

POINT N° 3

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES

a. compte 6257 « réceptions »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6257, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article budgétaire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'utilisation des crédits inscrits au compte 6257 « frais de réception » dans la limite des crédits repris au budget communal, et ceci pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, pour les manifestations suivantes :

- Réceptions : du nouvel an et autres, stylos à offrir, coupes à offrir
- Repas du Conseil Municipal
- Inaugurations et décorations
- Cadeau et vin d'honneur pour départ en retraite (élus, agents, bénévoles bibliothèque) (livres mariage – étuis livret de famille)
- Vernissage et dédicaces
- Diverses inaugurations, ouvrages et équipements communaux.

b. compte 6238 « publicités – publications – relations publiques – divers »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6238, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article budgétaire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'utilisation des crédits inscrits au compte 6238 « publicités, publications, relations publiques, divers », dans la limite des crédits repris au budget communal, et ceci pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, dans les cas suivants :

- Achats de paniers garnis, fleurs, coffrets, cadeaux offerts à l'occasion des grands anniversaires (80 ans, 85 ans, 90 ans, et plus de 90 ans), des mariages et décès, des naissances ou lors des réceptions officielles
- Réunion de travail : achats de produits alimentaires et prise en charge de repas,
- Achats d'articles funéraires, de fleurs et publication d'annonces dans la presse locale à l'occasion d'un du décès d'un élu municipal ou d'un agent communal, en activité ou en retraite,
- Acquisition de médailles et décorations (famille française médaille régionale départementale et communale),
- Frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant être rattachées à une réception organisée par la mairie et ne découlant pas dans le cadre des fêtes et cérémonies.

c. compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article budgétaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de l'utilisation des crédits inscrits au compte 6232 « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal, et ceci pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal pour les manifestations suivantes :

- Gerbes déposées lors des cérémonies des 8 mai, 11 novembre
- Feu d'artifice du 14 juillet et son animation musicale
- Réception maisons fleuries : fleurs pour les lauréats
- Course cycliste : coupes à offrir, bouquets
- Journée citoyenne
- St Nicolas : manalas enfants des écoles
- Crémation des sapins.

d. compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6745

« subventions aux personnes de droit privé », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article budgétaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de l'utilisation des crédits inscrits au compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé », dans la limite des crédits repris au budget communal, et ceci pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal pour

- Bons cadeaux – personnel communal ; bénévoles de la bibliothèque ; enfants présents à la cérémonie du 08 mai.

POINT N °4

URBANISME

a. APPLICATION DU PLUi

M. le Maire donne la parole à M. Christophe BELTZUNG Maire délégué et Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach qui informe l'assemblée de l'approbation en date du 15 juin 2022 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est rentré en application à la date du 28 juin 2022.

Il rappelle que cette procédure a démarré en 2015 à l'échelle locale. Ce projet d'aménagement et de développement durable détermine les grandes orientations d'aménagement pour les années à venir et notamment par secteur : haute-vallée, pôle d'ancrage et avant-vallée.

MM. BELTZUNG et DUDET remercient particulièrement Mme Elsa NORTH chargée de mission PLUi pour son implication et son travail tout au long de la procédure. MM BELTZUNG et DUDET parlent également de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN), c'est-à-dire plus de consommation de terre à l'horizon 2050 et de la loi « Climat et résilience ». M. le Maire s'inquiète particulièrement de la ZAN (zéro artificialisation nette) et des conséquences pour l'avenir des villages ruraux.

b. INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMETN DE FACADE

Lors de la séance du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal avait délibéré afin d'instituer la déclaration préalable pour des travaux de ravalement de façade et de pose de clôture.

Suite à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 29 juin 2022, il s'avère nécessaire de délibérer à nouveau pour conserver la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade uniquement, la pose de clôture étant comprise dans la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Aussi, il est rappelé le décret n°2014-253 du 27 février 2014 qui entraîne la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre de protection et de son champ de visibilité (église catholique Ste Marguerite de Soppe-le-Haut).

Or, la question des teintes utilisées pour les façades, dans le cadre d'un simple ravalement, d'une mise en peinture ou d'une construction neuve lors d'un permis de construire, suscite quelquefois débat et font apparaître les raisons qui plaident en faveur de la nécessité de conserver un droit de regard sur les ravalements.

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement et de pose de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal non protégé au titre du périmètre de protection du monument historique et de son champ de visibilité.

Aussi, il est proposé au conseil de :

- soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal non protégé au titre du périmètre de protection du monument historique et de son champ de visibilité,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

c. INSTITUTION DU DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Lors de la séance du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal avait délibéré afin d'instituer le permis de démolir sur la commune.

Suite à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 29 juin 2022, il s'avère nécessaire de délibérer à nouveau pour conserver l'institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Aussi, il est rappelé que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis depuis la parution du décret n°2007-817 du 11 mai 2007. Il est toutefois possible au conseil de pouvoir maintenir cette obligation.

Aussi, il est proposé au conseil considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune :

- d'instituer à compter du 04 juillet 2022, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

d. INFORMATION URBANISME SOPPE-LE-HAUT : PERIMETRE ABF

M. le Maire informe l'assemblée des problèmes récurrents avec l'Architecte des Bâtiments de France en matière d'urbanisme dans la commune déléguée de SOPPE LE HAUT. Depuis l'arrivée du nouvel instructeur et malgré une rencontre en début d'année avec l'architecte des ABF Mme LEPAREUX et ce même instructeur, de nombreux blocages sont relevés.

Cette situation engendre de nombreuses incompréhensions dans la population. Malgré la bonne volonté et le dialogue force est de constater que le service des ABF ne souhaite que faire perdre du temps et de l'argent aux administrés, leurs avis manquent de cohérence.

C'est pourquoi M. le Maire a sollicité un rendez-vous auprès de M. le Sous-Préfet afin de porter à sa connaissance les aberrations du service des ABF.

L'assemblée s'interroge à la vue des grandes difficultés sur la possibilité d'un éventuel déclassement de l'église. M. le Maire n'a pas réponse à cette question pour l'instant.

Il propose de réunir d'autres élus Maires concernés dans la vallée pour échanger et faire un point avec M. le Président de la Communauté de Communes.

POINT N°5

CONVENTION MAISON FORESTIERE DE REININGUE

M. le Maire rappelle qu'une convention a été signée en 2019 avec le conseil de fabrique de l'église de Soppe-le-Haut, les communes de Morschwiller-le-Bas, Soppe-le-Bas, Heimsbrunn, Soppe-le-Haut et Burnhaupt le Bas. Il déplore le manque d'information quant à la répartition des charges de la maison forestière et notamment la mise à disposition à titre gratuit du logement pour l'agent de l'ONF en charge de la gestion du centre de triage de Reiningue pour des considérations de nécessité de service. Après un tour de table l'assemblée estime ne pas avoir reçu une réponse à son interrogation de la part de la Commune de Reiningue.

C'est pourquoi, M. le Maire propose de dénoncer cette convention à titre conservatoire à compter du 1^{er} janvier 2023. Le solde dû pour 2020 et 2021 sera réglé. Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de valider la proposition de M. le Maire.

POINT N°6

CONVENTION CADRE D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, *la Commune du HAUT SOULTZBACH* prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
-

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POINT N°7

GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Débat sans vote sur les enjeux, les objectifs et la trajectoire 2025-2026

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délais de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Vu, l'exposé de M. Franck DUDT, Maire ;

Vu le document support proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin qui expose les enjeux de la protection sociale complémentaire, l'état des lieux au niveau national et dans la collectivité, le dispositif de participation à compter du 1^{er} janvier 2022 (obligations des employeurs territoriaux et rôle du Centre de Gestion) ;

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- le risque santé :

* maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 20 € mensuel par agent + 5 € par enfant jusqu'à 18 ans dans la limite de trois enfants et de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;

* réexaminer régulièrement les conditions de la participation.

- le risque prévoyance :

* maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 20 € mensuel par agent + 5 € par mois par enfant à charge dans la limite de 2 enfants et de la cotisation payée par l'agent ;

* réexaminer régulièrement les conditions de participation ;

* au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;

* examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

M. le Maire précise que les collectivités ont la possibilité de participer à la protection sociale complémentaire du personnel de longue date. Le Centre de Gestion accompagne les communes par le lancement d'appels publics à la concurrence pour proposer un prestataire dont l'offre répond aux critères d'éligibilité à la participation employeur.

POINT N°8

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu l'exposé de M. Franck DUDT Maire ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

A compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels 228 jours annuels travaillés

- 104 jours de week-end (52s x 2j) x 7 heures de travail journalières (35h/5j)

- 8 jours fériés légaux = 1 596 heures annuelles travaillées

arrondies à 1 600 heures

- 25 jours de congés annuels + 7 heures (journée de solidarité)

= 228 jours annuels travaillés = 1 607 heures annuelles travaillées.

POINT N °9

REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES – ADOPTION DES REGLES DE PUBLICATION

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. Franck DUDT, Maire indique que l'ordonnance et le décret du 07 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales ; il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité doivent être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** adopte la modalité de publicité des actes de la commune par affichage à compter du 1er juillet 2022 ;**

*** charge M. le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINT N°10

CONVENTION FOYER RURAL DE SOPPE-LE-HAUT

M. le Maire rappelle qu'une convention a été signée et qu'il propose de modifier l'article n°3, notamment l'application de la durée de la convention. Après discussion avec M. le Président de l'Association de Gestion du Foyer Rural, la convention serait valide pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2021 avec effet rétroactif.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de retenir la proposition ci-dessus. La convention sera donc échue le 30 avril 2027.

POINT N°11

TRAVAUX DE SECURISATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE

M. le Maire fait part des propositions du Bureau d'Etudes LMS INGENIERIE de BOESENBIESEN (67). Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé pour :

→ l'aménagement de deux carrefours à feux sur la RD 14B :

- a. grand'Rue/rue de l'église à Soppe-le-Haut et
- b. rue Principale/rue du Soultzbach à Mortzwiller.

→ l'aménagement de sécurité en traversée de village :

- a. mise en place de deux écluses en entrée de Mortzwiller.

La tranche ferme 2022 concerne un feu tricolore à l'école de Soppe-le-Haut et deux écluses à Mortzwiller.

M. le Maire propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour la mise en sécurité de la RD 14 B pour ces travaux d'aménagement auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre des amendes de police.

Le montant total toutes tranches pour l'aménagement des deux carrefours à feux se monte à 13 500 € TTC pour la maîtrise d'œuvre.

Le montant total toutes tranches pour l'aménagement d'écluses se monte à 3 840 € TTC pour la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

- charge M. le Maire de solliciter auprès de la CEA (amendes de police) et toutes autres collectivités ou services de l'Etat une aide financière ;
- approuve l'engagement pour la maîtrise d'œuvre sur les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD 14B.

POINT N°12

INFORMATION : SENTIER LE LONG DU SOULTZBACH A SOPPE-LE-HAUT

M. le Maire refait un point sur la situation et remercie chaleureusement M. Paul FASSNACHT du Club Vosgien de Guewenheim ainsi que toute l'équipe de bénévoles pour la mise en état du sentier (débroussaillage – nettoyage). Le sentier se prolonge ainsi jusqu'à la limite de ban avec Soppe-le-Bas.

Un arrêté réglementant la circulation sera mis en place, des panneaux seront installés pour tenir les chiens en laisse.

POINT N °13

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Transporteurs :

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été interpellé par les Transports Walzer et Schnoebelen de Soppe-le-Haut concernant l'interdiction de passage à Lachapelle sous Rougemont pour arriver au siège de leur entreprise. Ils se voient dans l'obligation d'emprunter l'autoroute ce qui engendre un coût supplémentaire. M. le Maire a rendez-vous avec M. le Maire de Lachapelle le 11 juillet prochain.

Eclairage public :

Le TEA (Territoire d'Energie Alsace) nous informe de l'attribution d'un montant de 357 € qui correspond à la participation financière du Syndicat aux travaux en matière d'éclairage public.

M. le Maire précise que l'entreprise est intervenue dans la rue Kaufweg et devant l'église pour l'éclairage LED. Cependant, dans la rue de Belfort des problèmes persistent. M. RINGENBACH Adjoint reste en lien avec l'entreprise pour remédier à ces désagréments.

Travaux voirie :

La réfection de la voirie s'avère indispensable

- dans la rue de Sentheim à Soppe-le-Haut après le chemin du Eckweg (abords de macadam éclaté),
- à proximité du calvaire (carrefour rue de Guewenheim/Grand'Rue).

Ces travaux seront réalisés prochainement, un devis a été validé.

Nettoyage caniveaux :

Un travail remarquable a été réalisé lors de la matinée citoyenne. Il serait fort appréciable que chacun engage un nettoyage aux abords de sa propriété. MM. les Maires souhaitent faire passer ce message auprès de la population.

Créaliance :

M. le Maire précise qu'un effort a été réalisé auprès des sites du périscolaire. Des places supplémentaires ont été débloquées.

Presbytère :

Suite à la visite du Chancelier XIBAUT à Soppe-le-Haut, confirmation nous a été donnée pour le maintien à disposition du Conseil de Fabrique de deux pièces dans le bâtiment (une copropriété peut être envisagée).

M. le Maire invite les membres de l'assemblée à participer à un temps d'échange avec le potentiel acheteur, lundi 18 juillet à 18h00 à la mairie.

Fibre :

M. le Maire donne la parole à M. Christophe BELTZUNG Maire délégué et Président de la Communauté de Communes. La société FIBREST confirme une fin des travaux pour la fin d'année. La tranche de Sewen à Lauw est presque terminée. Toutes les habitations référencées avec une adresse postale seront raccordées. En cas de doute, merci de contacter la Communauté de Communes à Masevaux.

Vie communale :

M. le Maire est réjoui de la reprise des manifestations avec l'espoir que cela durera après cette période sanitaire difficile.

Différentes manifestations et cérémonies ont eu lieu ces dernières semaines dans la commune : Cérémonie du 08 mai, journée citoyenne, rencontre des grands anniversaires, rencontre des nouveaux arrivants, soirée cinéma en plein air ainsi que la kermesse des écoles. Des moments riches en échange et en convivialité.

La Commune est prête à accueillir de nouvelles initiatives qui émaneraient d'associations. M. VAUT soulève la question de l'organisation de la soirée du 13 juillet. M. le Maire précise que le temps était compté pour lancer cette manifestation, surtout qu'elle nécessite une bonne organisation. Il invite les associations qui souhaiteraient relancer cette soirée en 2023 à contacter la mairie pour échanger sur le sujet.

M. le Maire souhaite à tous, un bel été et de bonnes vacances.

La séance est levée à 20h55mn.